

## Réglementation bio

### Règlementation bio européenne

#### **Engrais et produits phytosanitaires, du nouveau dans le règlement bio**

Les **annexes I (engrais et amendements) et II (pesticides)** du règlement CE n°889/2008 ont été modifiées par un texte publié le 8 avril.

Du côté des engrais, on note surtout :

- **l'ajout des protéines hydrolysées et de la léonardite dans les intrants autorisés**
- **Autorisation des digestats de méthanisation en agriculture biologique** dès lors que les matières méthanisées sont des sous-produits animaux, des matières premières d'origine végétales ou animales **déjà présentes dans l'annexe I, sous condition d'origine**. En effet, si les effluents animaux conventionnels doivent déjà venir d'élevages « non industriels », cette obligation s'applique également à d'autres sous-produits animaux tel que guano, sang, os, plumes...uniquement dans le cadre de méthanisation. Le texte interdit d'autre part d'appliquer les digestats de méthanisation sur les parties comestibles de la plante.

Concernant les produits phytosanitaires, on peut noter **l'introduction de la laminarine** (issue d'algues), **du kaolin, et des répulsifs par odeur d'origine animale ou végétale** tels que la graisse de mouton.

Afin de s'aligner sur la réglementation générale, certaines substances sont supprimées de l'annexe (la gélatine, la roténone, le phosphate diammonique, l'octanoate de cuivre, l'alun de potassium, les huiles minérales et le permanganate de potassium) ou limitées dans leurs usages (polysulfure de calcium uniquement en fongicide).

En revanche, bien qu'ils ne soient plus autorisés à l'heure actuelle en tant que produits phytosanitaires, la cire d'abeille, la lécithine, et le quassia sont maintenus dans l'attente de leur autorisation en tant que « substance de base ». Ces substances seront retirées de l'annexe si elles ne sont finalement pas retenues dans ce cadre.

Enfin l'éthylène peut désormais être utilisé en tant que régulateur de croissance végétale, uniquement pour une utilisation en intérieur.

#### **Pour plus de détails, consulter :**

Règlement d'exécution (UE) n ° 354/2014 de la Commission du 8 avril 2014 [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:JOL\\_2014\\_106\\_R\\_0004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:JOL_2014_106_R_0004)

## **Report des dérogations poulettes / alimentation 100% bio des monogastriques**

La dérogation permettant d'utiliser jusqu'à 5% de matières riches en protéines conventionnelles dans la ration des monogastriques est reconduite jusqu'au 31 décembre 2017 (aux mêmes conditions qu'aujourd'hui : liste limitée de matières à consulter dans le guide de lecture)

La dérogation permettant d'utiliser des poulettes de moins de 18 semaines conventionnelles mais nourries et traitées en bio dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui est reconduite jusqu'au 31 décembre 2017.

### **Pour plus de détails, consulter :**

Règlement d'exécution (UE) no 836/2014 de la commission du 31 juillet 2014

[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2014.230.01.0010.01.FRA](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2014.230.01.0010.01.FRA)

### **Aquaculture**

Pour rappel, la mesure transitoire permettant aux opérateurs déjà en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 d'appliquer les règles nationales sur l'aquaculture plutôt que les règles du règlement CE n°889/2008 a été prolongée. Au lieu de se terminer au 1<sup>er</sup> juillet 2013, elle s'appliquera **jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015**.

Ce délai supplémentaire a été introduit par un règlement publié le 24 octobre 2013, qui s'applique rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

La possibilité d'introduction jusqu'à 80% de juvéniles et semences de mollusques bivalves non issus de l'aquaculture biologique dans les unités biologiques a été prolongée d'un an.

Ainsi, ils peuvent être introduits jusqu'à :

- 80% à compter du 31 décembre 2011 jusqu'au 31 décembre 2014.
- 50% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.
- 0% à compter du 31 décembre 2015.

Le guide lecture a été mis à jour sur ce point (p 38). De plus, un nouvel exemple a été introduit : « le recours à d'autres sources naturelles autorisées d'astaxanthine, dont la bactérie *Paracoccus carotinifaciens* est possible ».

### **Pour plus de détails, consulter :**

- Le rectificatif au règlement d'exécution (UE) no 1364/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) no 889/2008 [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2014.095.01.0071.02.FRA](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2014.095.01.0071.02.FRA)
- Le règlement d'exécution UE n°1030/2013 de la Commission : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/Lrv.do?uri=OJ:L:2013:283:0015:0016:FR:PDF>
- Le guide de lecture de l'INAO : [http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique\\_385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique_385.php~mnu=385)

## ***Animaux non bio sur des pâturages bio***

Le guide de lecture de l'INAO a été mis à jour p11, pour **accès des animaux non bio sur des pâturages bio** : limitation de la présence des animaux non bio à **4 mois** par **parcelle** et non plus sur l'ensemble de l'exploitation.

### **Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture de l'INAO :

[http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique385.php~mnu=385)

## ***Mixité***

Le guide de lecture mis à jour suite au dernier CNAB est en ligne sur le site de l'INAO. Sur la mixité, les modifications se situent p 8-9-10 et portent sur la clarification du terme « facilement distinguable ».

### **Pour plus de détails, consulter :**

Le guide de lecture de l'INAO :

[http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique385.php~mnu=385)

Veille réglementaire FNAB de 2013 : <http://www.fnab.org/index.php/nos-actions/reglementation/324-evolutions-de-la-reglementation-bio>

## ***Mise à jour du guide des intrants - 13 mars 2014***

Le « Guide des produits de protection des cultures utilisables en Agriculture Biologique en France », dresse un état des lieux de l'ensemble des produits de protection des cultures, utilisables dans le cadre de la production biologique. Il est régulièrement remis à jour.

### **Pour plus de détails, consulter :**

Le guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique : [http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture\\_biologique385.php~mnu=385](http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique385.php~mnu=385)

## ***Attache***

La dérogation permettant l'attache des bovins est soumise aux critères suivants :

- L'exploitation est de **petite taille** et il n'est pas possible de garder les bovins en groupes adaptés à leurs besoins comportementaux.
- Les animaux ont **accès à des pâturages pendant la saison de pacage** (à chaque fois que les conditions le permettent).
- Les animaux ont **accès à des espaces de plein air (aire d'exercice) au moins deux fois par semaine lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible.**

**Pour plus de détails, consulter :**

L'article 39 du RCE 889/2008

Le formulaire de demande de dérogation, disponible auprès de votre OC.

**Contrôles : catalogue des mesures**

Chaque Etat membre doit être doté d'un catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction. Il permet de recenser les cas de non-conformités aux règlements et les sanctions associées.

Pour la France, la mise en place de ce catalogue de mesures a été initiée par l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) et soumis au Conseil des Agréments et des Contrôles. Il sera mis en œuvre le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

**Pour plus de détails, consulter :**

Le règlement européen n°392/2013 du 29 avril 2013 : [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/R\\_392-2013\\_modifiant\\_le\\_R\\_889-2008\\_cle8923fc.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/R_392-2013_modifiant_le_R_889-2008_cle8923fc.pdf)

**Vinification bio**

Dans l'attente de leur évaluation et de leur acceptation au niveau européen, les dérivés de levures « autolysats » et « levures inactivées » ne peuvent être utilisés en vinification bio.

Seules les "**spécialités d'écorces de levures**" (sur moût en fermentation ou sur vin) restent utilisables sans restriction d'usage à la dose maximale de 40g/hl.

**Réglementation générale**

**OGM**

L'arrêté du 14 mars 2014 interdit la commercialisation, l'utilisation et la culture du maïs génétiquement modifié MON 810. Le conseil d'Etat a rejeté, en mai dernier, les référés suspension constitués par une association de producteurs de maïs et deux exploitants agricoles dans le but de suspendre cet arrêté.

De plus, après avoir été adoptée à l'Assemblée Nationale, la Loi interdisant la culture de l'ensemble des maïs OGM a été votée au Sénat le 5 mai.

**Pour plus de détails, consulter:**

- FRANCE - Décision du Conseil d'État en référé : la culture du maïs OGM MON810 reste illégale

<http://www.infogm.org/spip.php?article5658>

- FRANCE - La loi d'interdiction des OGM adoptée à l'Assemblée nationale et au Sénat

<http://www.infogm.org/spip.php?article5644> "

## **Substances de base**

Après la **prêle**, le **sucre** rejoint la catégorie européenne des **substances de base**.

Il s'agit des matières ayant déjà un usage reconnu en tant que denrée alimentaire ou pharmaceutique et jugées inoffensives pour l'être humain et l'environnement. Elles correspondent en partie à ce que l'on appelle en France "Préparations naturelles peu préoccupantes" ou PNPP.

Leur validation suit une procédure théoriquement simplifiée par rapport aux autres pesticides et, surtout, **elles ne sont pas soumises à autorisation de mise sur le marché, ni brevetables** : pas besoin, donc, d'une autorisation nationale pour les fabriquer, les vendre ou les utiliser.

L'ITAB a monté et porté les premiers dossiers, d'abord au niveau national pour obtenir le soutien du Ministère de l'agriculture, puis au niveau européen. D'autres dossiers, comme le vinaigre, sont en attente.

**Le sucre et la prêle ne seront utilisables en bio que quand ils auront été inscrits à l'annexe II du règlement CE 889/2008.**

## Perspectives

### Productions sous serre

Suite au rapport EGTOP (Expert Group for Technical Advice for Organic Production), rendu en octobre 2013, la commission européenne a indiqué que le règlement (CE) n°889/2008 serait modifié au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2014 concernant les productions sous serre. Ce rapport ne remet pas en cause les grands principes du lien au sol mais n'exclut pas certaines pratiques en cours en Europe (enrichissement CO2, culture en bac dans certains pays) et introduit des propositions de réflexion sur la diminution du temps de conversion à 1 an pour toutes les cultures.

Ainsi la position officielle française, discutée au CNAB du 3 juin 2014 soutien que :

- la **rotation des cultures est nécessaire** même sous serre.
- la **culture en bac**, autorisée actuellement pour les plants, les champignons et les plantes aromatiques et ornementales, pourrait bénéficier d'une **dérogation limitée dans l'espace** aux pratiques actuelles (pour les pays nordiques) mais aussi limitée **dans le temps**.
- la **période de conversion doit être maintenue à 2 années** pour les cultures sous serres et à un minimum de 6 mois pour les bacs (délai de carence de précaution) ;
- il est nécessaire de **définir l'hydroponie** pour clarifier l'interdiction de culture en bac ;
- il est nécessaire d'examiner les alternatives possibles à l'utilisation de la **tourbe**, ressource non renouvelable ;
- Il est indispensable de **limiter la pratique de fertirrigation et l'apport d'azote soluble** qui devrait être utilisé uniquement comme apport complémentaire et dans ce cas ne doit pas dépasser 50% des apports d'azote ;
- **l'enrichissement en CO2 doit être interdit** ;
- le contrôle de la lumière et du chauffage doit être limité à la production de plants maraîchers et au maintien des cultures hors gel. Il peut être proposé dans un deuxième temps de limiter de la quantité d'énergie mise en oeuvre.

Pour les productions sous serre comme pour le plein champ, le CNAB demande que la réglementation prévoit :

- la possibilité de désinfection à la vapeur pour un usage justifié, superficiel, et avec une pose de courte durée (vie du sol) ;
- d'établir une liste de produits autorisés pour la désinfection du matériel en production végétale
- l'autorisation de paillages naturels (listés à l'annexe I du RCE n°889/2008) ou biodégradables non OGM ou non biodégradables recyclés ou réutilisés. En revanche, les paillages plastiques fragmentables devraient être interdits.

Ces propositions pourraient s'inscrire dans le cadre de la réglementation actuelle, dès que la nomination du nouveau commissaire européen aura eu lieu. Ces questions feront également partie des discussions lors de la révision du règlement européen.

#### **Pour plus de détails, consulter:**

Le rapport EGTOP concernant la production sous serres

[http://ec.europa.eu/agriculture/organic/eu-policy/expert-advice/documents/final-reports/final\\_report\\_egtop\\_on\\_greenhouse\\_production\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/agriculture/organic/eu-policy/expert-advice/documents/final-reports/final_report_egtop_on_greenhouse_production_en.pdf)

## Phosphonates

### **Conclusions du groupe EGTOP sur les phosphonates :**

EGTOP reconnaît le besoin de solutions alternatives en cas de faibles doses de cuivre autorisées comme en Allemagne. Il reconnaît également que les phosphonates n'ont pas d'impact négatif connu sur l'environnement et les utilisateurs mais estime que l'utilisation d'un pesticide chimique de synthèse qui laisse des résidus non distinguables du phosphetyl aluminium n'est pas acceptable en bio.

"Le groupe souligne que l'usage de cuivre devrait être diminué, mais, selon EGTOP, l'utilisation de phosphonates de potassium ne répond pas aux objectifs et aux principes de la production biologique tels que définis dans le règlement CE n°834/2007 du Conseil. Si l'objectif est de réduire l'utilisation du cuivre par la réglementation, au niveau national ou européen, des alternatives au cuivre compatibles avec la réglementation devraient être utilisées." (Final food report II, EGTOP/2014).

Cela a donné lieu à des discussions durant l'été au sein d'IFOAM Europe auxquelles des représentants de la FNAB et de l'ITAB ont participé, une position officielle en ressortira en septembre.

L'introduction des phosphonates dans l'Annexe II du règlement (CE) n°889/2008 est en cours d'examen en SCOF dans le cadre de la réglementation actuelle.

### **Pour plus de détails, consulter:**

Le rapport EGTOP concernant les phosphonates (et d'autres produits de traitement) :

[http://ec.europa.eu/agriculture/organic/eu-policy/expert-advice/documents/final-reports/egtop-final-report-food-ii\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/agriculture/organic/eu-policy/expert-advice/documents/final-reports/egtop-final-report-food-ii_en.pdf)

## Révision du règlement européen

### **Arguments de la commission européenne pour réviser le règlement :**

- **Supprimer certains obstacles au développement de la bio** dans l'UE (notamment en favorisant la certification des petites fermes)
- **Limiter les distorsions de concurrence** dues à des règles trop floues et un manque d'harmonisation des applications
- Consolider la **confiance du consommateur** en rapprochant les règles de la bio de ses principes et en limitant au maximum les dérogations existantes.

Le Commissaire européen de l'agriculture, Dacian Ciolos, défend **une Agriculture Biologique plus proche des principes**.

Le **projet officiel** présenté **fin mars** prend en compte un certain nombre des remarques (concernant l'attache, les semences, les mesures transitoires...) transmises suite à une « fuite » du premier document.

### **Orientations pour le contenu du projet :**

- Une réglementation plus proche des principes pour favoriser le développement de la bio en rassurant les consommateurs
- Une réduction du **décalage entre la vision qu'ont les consommateurs de la bio et son règlement**
- La **fin des diverses dérogations** « pour permettre le développement des intrants bio ».
- Le système de **certification** est trop administratif, trop cher et pas assez efficace : la simplification du texte (notamment par la suppression des dérogations), la certification de groupe et le passage à une certification entièrement basée sur l'analyse de risque sont les solutions retenues.
- L'existence de **marques privées** est « un problème pour le développement de la bio ». Il faut rendre les règles plus strictes pour qu'elles disparaissent.

### ***Le projet de texte, son contenu - date d'application prévue : juillet 2017***

- **Un texte "unique"** avec les principes cadre dans les articles et les règles détaillées en annexe, mais avec de très nombreux renvois à des actes délégués. Le texte sera donc complété ultérieurement par des règles édictées directement par la Commission européenne (avec un droit de réaction de la part du Conseil et du Parlement), ce qui laisse de nombreuses inconnues.
- **Seules quelques règles plus strictes** (mixité, lien au sol, contrôles mutilations...), la suppression à terme de la quasi-totalité des dérogations et l'apparition d'un principe de seuil de déclassement des produits sur les pesticides. Des mesures transitoires sont prévues mais non encore définies.
- Des **changements de fond sur les contrôles**.
- La **certification de groupe** de producteurs fait son apparition, sans que l'on sache vraiment comment elle serait mise en place.

### ***Enjeux forts :***

La commission européenne a fourni certains éclairages, en particulier sur les **seuils de déclassement**. Ceux-ci ne donneraient pas lieu à des analyses systématiques, et le texte resterait bien basé sur des obligations de moyens et non uniquement de résultats. Les systèmes de contrôles devant correspondre à cette orientation, les contrôles se feront bien sur les pratiques et non pas uniquement sur la base de résultats d'analyses.

Par ailleurs, Le Conseil des ministres européens de l'agriculture a commencé son examen du projet de texte. Les premières réunions en groupes de travail ont eu lieu et les premières questions techniques ont été abordées, laissant entrevoir les sujets des futurs débats politiques. Ainsi l'interdiction prévue de la **mixité** en dehors de la période de conversion serait à priori refusée par un nombre suffisant d'Etats membres pour bloquer cette partie du projet. Une majorité d'entre eux souhaiterait également un examen au cas pas cas des **dérogations** plutôt que leur suppression en bloc. Enfin, le Conseil n'a pas exprimé d'opposition de fond sur la **certification de groupe** mais s'est interrogé sur les conditions de mise en œuvre, en particulier sur la taille proposée. En effet, elle s'adresse aux exploitations comptant jusqu'à 5ha.



## **Agenda :**

**Septembre 2014** : début des travaux du Parlement UE sur le projet de texte

**2016** : vote du texte par le Conseil européen des Ministres de l'agriculture et le Parlement européen

**Juillet 2017** : application prévue du texte

### **Pour plus de détails, consulter:**

La proposition de règlement de la Commission Européenne :

[http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014\\_2019/documents/com/com\\_com%282014%290180\\_/com\\_com%282014%290180\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/com/com_com%282014%290180_/com_com%282014%290180_fr.pdf)

Attention, **certaines sujets important pourraient être traités avant la révision**, notamment :

- Productions sous serres (lien au sol, fertilisation, chauffage des serres...)
- Phosphonates
- Volailles

**Certains sujets ne dépendent pas de la révision du règlement bio** : doses de cuivre, substances de base...



Avec la contribution financière  
du compte d'affectation spéciale  
«développement agricole et rural»